

pareillement, aux frais des parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation: dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

XVII. Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Prépôsés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, feront, à la diligence de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des loix & des réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou Jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même tems trois états sommaires des registres & pieces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des parties.

XVIII. Ces états seront certifiés par les déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des Paroisses, des Prépôsés aux hôpitaux civils, & des Greffiers des Sieges royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal-terrier & des Conseils Supérieurs, par les Présidens respectifs.

XIX. Deux de ces états seront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, suivant la résidence du déposant; l'un sera envoyé en France, le second restera en dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisieme demeurera ez mains du déposant pour lui servir de décharge; à l'effet de quoi, le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisieme Etat, que remise lui a été faite des pieces y mentionnées.

XX. Les Officiers des Classes, tiendront à l'avenir un registre coté & paraphé par l'Officier Supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms & qualités des passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires sur lesquels ils auront passé, & la date de leur arrivée; ainsi que les noms & qualités des passagers qui partiront des Colonies, le nom des Navires sur les-